

Entreposage, manutention et utilisation de solvants halogénés

1. Champ d'application

Entreprises qui stockent, transvasent ou utilisent des solvants halogénés tels que le perchloréthylène, le trichloréthylène, le chlorure de méthylène, les CFC, etc. dans des installations de nettoyage de pièces (dégraissage-lavage) et des installations accessoires (installations de distillation, équipements de transbordement et de stockage) ou tout autre installation.

2. Bassins de rétention

Les installations et les récipients qui contiennent des solvants halogénés ou des déchets souillés de solvants doivent être placés dans un bassin de rétention étanche et résistant au contenu. Le bassin de rétention doit pouvoir contenir le volume total de solvants stockés (y compris les réservoirs des installations d'exploitation).

Ces bassins de rétention peuvent être constitués par de l'acier ou du béton pourvu d'un revêtement spécial résistant aux produits entreposés. S'agissant des exigences relatives aux matériaux utilisés, il convient de se référer aux règles de la technique des associations professionnelles.

3. Transvasement

Les surfaces sur lesquelles il est procédé au transvasement ou au remplissage de solvants halogénés doivent être aménagées de manière à empêcher toute dispersion accidentelle dans les eaux, la canalisation ou le sol.

Ces surfaces ne comporteront aucun orifice d'évacuation et les matériaux dont elles sont constituées doivent être étanches aux solvants.

4. Refroidissement

Le conduit d'alimentation en eau de refroidissement doit être pourvu d'une vanne anti-retour.

5. Eaux de contact

Les eaux qui ont été en contact avec des solvants constituent des déchets spéciaux. Elles doivent donc être éliminées conformément à l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD).

6. Conduites de liquide

Les conduites de liquide seront posées de manière à faciliter la détection des fuites et à en assurer la rétention.

7. Transport

Dans le périmètre de l'entreprise, le transport des solvants se fera exclusivement dans des récipients fermés et résistants pour exclure toute déperdition du contenu.

8. Bassins de rétention des eaux d'extinction

Si des solvants halogénés risquent de pénétrer dans les bassins de rétention des eaux d'extinction et les bassins de sécurité, ceux-ci doivent être pourvus, jusqu'à la hauteur maximale de la phase des solvants, d'un revêtement étanche et résistant au contenu.

9. Protection incendie

Il est interdit de placer les solvants halogénés dans le même secteur coupe-feu que les liquides inflammables. Demeure réservé, les dispositions de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA Jura).

10. Zones de protection des eaux souterraines

Il est interdit d'utiliser et de stocker des solvants halogénés dans des zones ou des périmètres de protection des eaux, à moins que le règlement des zones de protection n'en dispose autrement. Cependant, les quantités maximales autorisées doivent toujours être respectées :

- 450 l au maximum par ouvrage de protection en ce qui concerne les récipients;
- 450 l au maximum en ce qui concerne les installations d'exploitation.

11. Déchets

11.1. Il est interdit d'éliminer des substances pouvant altérer les eaux, telles que solvants usés, résidus de distillation, eaux souillées et autres déchets contenant des composés organiques halogénés, en les évacuant vers la canalisation ou les laissant s'infiltrer dans le sol.

Ces substances, qui sont des déchets spéciaux au sens de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), seront collectées et éliminées séparément selon leur nature. Elles seront manipulées, étiquetées et remises à un preneur autorisé, conformément aux dispositions de l'OMoD.

11.2. Conformément à l'OCOV, il est possible de demander le remboursement de la taxe anticipée sur les composés organiques volatils (COV) pour la part de COV non émise dans l'atmosphère.

12. Déclaration en cas de dommages

Si le propriétaire d'une installation ou les personnes chargées de l'exploitation ou de l'entretien constatent une fuite de liquide, ils doivent signaler ce fait immédiatement aux services d'intervention tels que les pompiers (numéros d'appel 118). Ils prendront d'eux-mêmes les mesures nécessaires pour prévenir les éventuelles pollutions des eaux.

13. Aspects administratifs

13.1. Les conditions énoncées dans la présente directive en matière de protection de l'environnement seront notifiées aux exploitants des installations et à tous les employés. L'exploitant contrôlera régulièrement l'observation de ces prescriptions.

13.2. Les présentes conditions s'appliquent à la fois aux unités d'exploitation existantes et à celles qui sont projetées. Si elles ne sont pas respectées, il faudra remédier à cette situation.

13.3. Si les modifications projetées sur les installations ou sur leur exploitation ne permettraient pas d'assurer en permanence le respect des normes légales relatives à la protection des eaux, de l'air et contre le bruit, celles-ci seront communiquées à l'ENV.

13.4. Les infractions à la présente directive sont punissables, en particulier l'inobservation des exigences relatives au déversement des eaux usées, à l'élimination des déchets, à la protection de l'air et contre le bruit.

13.5. Les exigences relatives notamment à la réglementation de la police du feu et de la prévention des maladies et accidents professionnels, ainsi qu'aux autres législations fédérales et cantonales, demeurent réservées.

14. Bases légales

Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)

Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)

Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)

Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair)

Ordonnance fédérale du 27 février 1991 sur la protection contre les accidents majeurs (OPAM)

Ordonnance fédérale du 10 décembre 1990 sur le traitement des déchets (OTD)

Ordonnance fédérale du 22 juin 2005 sur les mouvements de déchets (OMoD)

Ordonnance fédérale du 12 novembre 1997 sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOv)